



PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE  
DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN POUR 2015**

**LE PREFET DU MORBIHAN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 432-44 à 66,
- VU** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans en deux catégories piscicoles, dans le département du Morbihan,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce,
- VU** l'accord de MM. les Préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan concernant l'application de la réglementation du Morbihan sur la partie limitrophe de la Vilaine,
- VU** l'arrêté approuvant le PLAGEPOMI,
- VU** l'avis de M. le Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- VU** l'avis de M. le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- VU** l'avis de la Commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons pour les eaux du domaine public de l'Etat
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 8 décembre au 29 décembre 2014,
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

## ARRETE

**Article 1er :** La réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan en 2015 est fixée conformément aux articles suivants :

### I - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

#### **Article 2 : Temps d'interdiction**

##### **1° - OUVERTURE GENERALE :**

Cours d'eau de 1ère catégorie : du 14 mars à 8 H 00 au 20 septembre 2015 inclus

Cours d'eau de 2ème catégorie : du 1er janvier au 31 décembre 2015 inclus

##### **2° - OUVERTURES SPECIFIQUES**

(pour la pêche du saumon et de la truite de mer se reporter à l'arrêté spécifique à venir)

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU de 1ère CATEGORIE	COURS D'EAU de 2ème CATEGORIE
A - Espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées		
GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE,	14 mars à 8 H 00 au 20 septembre	1er janvier au 25 janvier 28 mars au 31 décembre
FLET, MULET	14 mars à 8 H 00 au 20 septembre	1er janvier au 31 décembre
LAMPROIE MARINE	14 mars à 8 H 00 au 20 septembre (sur la Vilaine uniquement),	1er janvier au 31 décembre (sur la Vilaine uniquement),
LAMPROIE FLUVIATILE	14 mars à 8 H 00 au 20 septembre	1er janvier au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE (sédentaire)	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille
ANGUILLE ARGENTEE (d'avalaison)	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille
CIVELLE (alevin d'anguille ayant 7 cm de longueur environ)	Pêche interdite	Pêche interdite
B - Autres espèces		
TRUITE FARIO, TRUITE ARC EN CIEL,	14 mars à 8 H 00 au 20 septembre	14 mars à 8 H 00 au 20 septembre
BROCHET :	14 mars à 8 H 00 au 20 septembre	1er janvier au 25 janvier 1er mai au 31 décembre
BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE :	14 mars à 8 H 00 au 20 septembre	1er janvier au 25 janvier 1er mai au 31 décembre
ECREVISSES AMERICAINES ET DE LOUISIANES	14 mars à 8 H 00 au 20 septembre	1er janvier au 31 décembre
ECREVISSES AUTRES (voir note n° 1)	Pêche interdite	Pêche interdite
GRENOUILLE VERTE	14 juillet au 20 septembre	14 juillet au 20 septembre
GRENOUILLE ROUSSE (voir note n° 2)	14 mars à 8 H 00 au 20 septembre	14 mars à 8 H 00 au 20 septembre
Autres espèces de GRENOUILLES	Pêche interdite	Pêche interdite

**Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.**

#### **NOTE N° 1- ECREVISSES**

L'introduction dans les eaux libres des quatre espèces autochtones (écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents) est seule autorisée.

Le transport à l'état vivant d'autres espèces est soumis à autorisation (arrêté ministériel du 21 juillet 1983).

## NOTE N° 2 - GRENOUILLES

Le colportage, la vente, mise en vente ou achat de grenouilles vertes ou rousses, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toutes périodes dans les conditions déterminées par l'article L.411-1 du code de l'Environnement relatifs aux mesures de protection concernant la préservation du patrimoine biologique (à l'exception toutefois des spécimens de grenouilles rousses produits par des élevages bénéficiant de l'autorisation prévue par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 5 juin 1985).

### **Article 3 : Heures d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois le samedi 14 mars, la pêche ne pourra s'exercer qu'à partir de 8 heures.

Dans les eaux de la 2ème catégorie désignées ci-après :

- a) Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, ou à toute heure pour la pêche de l'anguille argentée, dans la partie morbihannaise de la zone mixte de la VILAINE comprise entre le confluent avec l'Oust et le lieu-dit l'Isle en FEREL (Partie B). L'usage des lignes de fond est interdit.

Aucune relève hebdomadaire n'est imposée pour les engins utilisés par les pêcheurs professionnels lors de la pêche de l'anguille d'avalaison.

- b) la pêche de la carpe est autorisée à TOUTE HEURE dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie dont la liste suit. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

- Le Blavet : sur la partie située entre l'écluse n° 19, dite de Minazen, et l'écluse n° 23, dite de Kerrousse, communes de Languidic et Inzinzac-Lochrist.
- Le Blavet : sur la partie située entre l'écluse n° 16, dite de Saint Adrien, et l'écluse n° 18, dite de Sainte Barbe.
- Le Blavet : sur la partie située entre l'écluse n° 8, dite de Guern, et l'écluse n° 9, dite de Saint Nicolas des Eaux.
- Le Blavet : sur la partie située entre l'écluse n° 3, dite de Signan, et l'écluse n° 4, dite du Roch.
- Le Blavet : entre l'écluse de Lestitut (n° 2) et l'écluse de la Cascade (n° 108).
- Le canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : entre l'écluse n° 39 dite de Bocneuf et l'écluse n° 34, de Saint-Jouan.
- Le canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : du pont des deux rivières (amont écluse n° 29, confluence avec le Ninian) à l'écluse n° 28 dite de "La Ville aux Fruglins".
- Le canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : sur le bief compris entre l'écluse n° 25 dite de Malestroit et l'écluse n° 24 dite de Foveno, uniquement côté halage (commune de Saint Congard).
- L'Oust, de l'écluse de Rieux (n° 22) à l'écluse de Limur (n° 20).
- L'Oust entre le chemin d'accès au château de Boro, à l'aval, et le ponton d'abordage de l'Île aux Pies à l'amont, commune de Saint Vincent sur Oust (rive droite uniquement concernée).
- L'Oust, du barrage de La Potinais au pont de Saint Perreux, route de Redon.
- L'étang au Duc à Vannes : sur la totalité de son périmètre.
- Etang communal de la Folie en Mauron : sur la totalité de son périmètre (Embarcations et écho sondeurs interdits - Plomb back-lead obligatoire).
- Lac au Duc de Ploërmel : secteur rive droite entre le chemin de "La bande des mouettes" (commune de Loyat) et "Le petit Rocher" (commune de Taupont), et secteur rive gauche, entre la maisonnette SNCF de "Lézonnet" (commune de Loyat) et le ponton de l'hôtel du Roi Arthur (commune de Ploërmel).



Nota : Il est interdit de circuler en voiture sur le chemin des Hortensias, de l'hôtel du Roi Arthur jusqu'à Grandcastel.

- L'étang communal de la Peupleraie à La Trinité Porhoët : sur la totalité de son périmètre.
- L'étang de Saint Malo de Beignon : voir réglementation sur place.
- L'étang de Lannéec (communes de Ploemeur et Guidel) : sur la totalité de son périmètre, sauf la partie de rive située entre la station de pompage et la route d'accès à l'étang à partir du village de Lannéec.
- L'étang de Kerloquet à Carnac : sur la totalité de son périmètre.
- L'étang du Valvert en Noyal Pontivy : sur la totalité de son périmètre.
- L'étang de Bel Air en Priziac : sur tout son périmètre, sauf la zone d'interdiction d'accès pour la protection d'espèces végétales, délimitée sur le site.
- L'étang de la Rocquennerie à La Gacilly : sur tout son périmètre.
- L'étang du Moulin Neuf à Rochefort en Terre : sur la totalité de son périmètre, excepté la portion de la salle de spectacle à l'extrémité de la plage. Avertissement : Se renseigner auparavant sur la possibilité auprès du président de l'AAPPMA ou sur le site de la Fédération.
- L'étang de Réguiny : sur tout son périmètre.
- L'étang communal de Ménéac : sur tout son périmètre.
- L'étang de Tréauray : sur 500 mètres en amont du barrage de Tréauray, en rive Brech (le parcours sera délimité par un balisage).
- L'étang de Tréauray : sur 350 mètres en aval de la confluence du ruisseau de Sainte Anne et de la retenue (côté Plumergat).
- L'étang de Tréauray : en rive gauche, face au village de Saint Dégan, à 100 m de part et d'autre de la limite communale Plumergat/Pluneret. L'accès se fera uniquement en bateau (le parcours sera délimité par un balisage).
- L'étang de Tréauray : en rive droite, sur 100 m en amont de l'île « aux bambous », à proximité du village de Saint Dégan (le parcours sera délimité par un balisage).
- L'étang de Vaulaurent à Saint Martin sur Oust : sur la totalité de son périmètre (gestion privative).
- L'étang de la Forêt à Brandivy : sur la totalité de son périmètre.
- L'étang de Pen Mur uniquement à Moustero, Pen Mur et Trégréhen (postes signalisés).
- L'étang du Dordu à Langoëlan : sur la totalité de son périmètre.
- L'étang du Rodoir, commune de Nivillac.
- L'étang de Kerbédic (amont) en Saint Tugdual : sur la totalité de son périmètre (gestion privative).

Toutefois, en dehors des heures normales de la pratique de la pêche :

- Toute utilisation d'esches animales ou de leurres sera interdite,
- Toute capture sera obligatoirement relâchée.

Il est rappelé que toute personne se livrant à l'exercice de ce mode de pêche pendant les heures de nuit, dans les parcours susvisés, doit nécessairement :

- respecter les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques...) et la tranquillité des riverains ainsi que les règles élémentaires relatives à la sécurité publique,
- se conformer aux exigences des règlements de police de la navigation intérieure, à savoir interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et de halage, et interdiction de toutes autres installations sur le domaine public sans autorisation de l'administration (camping, caravaning),
- s'assurer de l'accord du détenteur du droit de pêche dans les eaux non domaniales.



Nota : Les heures de lever et de coucher du soleil à prendre en compte sont les heures locales (peuvent être consultés certains annuaires de marée édités localement et indiquant les heures de lever et de coucher du soleil calculées en heures légales pour la région par le bureau des longitudes de Paris).

## II - TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET DES ECREVISSES

### **Article 4 : Taille minimale de certaines espèces**

La taille minimum des truites FARIO et ARC EN CIEL est fixée à 0,20 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau des deux catégories à l'exception des cours d'eau à saumon définis à l'article 5 où la taille minimum reste fixée à 0,23 m.

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 m pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,40 m pour le sandre en 2ème catégorie,
- 0,30 m pour les aloses,
- 0,35 m pour la truite de mer,
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile,
- 0,20 m pour la l'anguille jaune,
- 0,40 m pour la lamproie marine
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,20 m pour le mulot,
- 0,09 m pour les écrevisses autres qu'américaines.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

## III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES, CONDITIONS DE CAPTURE

### **Article 5 : Conditions d'exercice de la pêche du saumon et de la truite de mer :**

Se reporter à l'arrêté spécifique à venir

### **Article 6 : Organisation de concours de pêche dans les plans d'eau de la 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.**

L'organisation des concours de pêche dans toutes les eaux de la 1ère catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet à solliciter 2 mois avant la date prévue du concours.

## IV – PECHE DE L'ANGUILLE ET MESURES DE CONSERVATION DE L'ESPECE

### **Article 7 :**

- La pêche de l'anguille est interdite en dehors des unités de gestion de l'anguille, déterminées selon les modalités de l'article R436-65-1 du code de l'environnement relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs professionnels et par les membres des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.
- Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit tenir à jour un carnet de pêche anguille (formulaire cerfa 14358\*01 téléchargeable sur le site service-public.fr)

- Tout pêcheur dûment autorisé par l'administration à utiliser des engins et/ou filets doit effectuer une déclaration auprès des structures désignées par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au moyen d'une fiche de déclaration de captures (formulaire cerfa 14347\*01 téléchargeable sur le site service-public.fr) en fournissant les informations figurant en annexe de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce.
- Le débarquement des captures d'anguilles par les pêcheurs professionnels est effectué selon les modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce, dans les seuls lieux fixés par le préfet du département.
- En tout temps, à l'occasion des vidanges des plans d'eau soumis à la réglementation, les anguilles ne justifiant pas d'une introduction licite sont intégralement et immédiatement remises à l'eau dans leur milieu d'origine.
- En période de fermeture de la pêche de l'anguille, l'utilisation des engins destinés à sa capture (lignes de fond eschées de vers, bosselles et nasses anguillères) est interdite.

## V - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

### **Article 8 :**

#### **I - Pêcheurs aux lignes (membres d'A.A.P.P.M.A.)**

##### 1°) dans les eaux de la 1ère catégorie :

Il est rappelé que les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, de la balance à écrevisses ou à crevettes. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Une seule ligne et un maximum de 6 balances sont autorisées par pêcheur, toutefois l'emploi de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans les eaux publiques désignées ci-après où le droit de pêche est amodié par l'État et dans les plans d'eau suivants :

- Étang de Beaulieu en MOREAC
- Étang communal de CAMPENEAC
- Étang communal de CRUGUEL
- Étang communal de GUEGON
- Étang communal de PONT AR LEN en GOURIN
- Étang communal de LANOUEE
- Étang communal de LOYAT
- Étang du PONT BERTHOIS, propriété du Syndicat Intercommunal du Loc'h, commune de LOCQUeltas
- Étang communal de LA PRIAUDAIS sis sur la rivière l'OYON, commune de PORCARO
- Étang du MOULIN DE LA VALLEE, commune de ST JACUT LES PINS
- Étang communal de SAINT NICOLAS DU TERTRE (gestion privative)
- Étang communal de SERENT (gestion privative)
- Étang communal de GUERN
- Étang de KERSTRAQUEL sur MELRAND
- Étang communal de GOURHEL, dit du MINY
- Les deux étangs communaux sis au lieu-dit "L'ETANG aux BICHES", commune de TREDION
- Le petit étang de KERBEDIC, commune de SAINT TUGDUAL (gestion privative)
- Étang dit de l'Abbaye à LANGONNET
- Étang communal de TREFFLEAN
- Étang du Petit Moulin sur SAINT MARTIN SUR OUST à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

La pêche à l'aide de deux lignes peut également être pratiquée dans la LAÏTA (Domaine Public Fluvial) : en aval du confluent avec le ruisseau de Kerozec (limite de département) jusqu'à la limite de salure des eaux (lisière de la Forêt de CARNOET du côté du BOIS ST MAURICE).

2°) Dans les eaux de la 2ème catégorie les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur étant spécifié que ces lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur,
- de la vermée et de la balance à écrevisses ou à crevettes avec un maximum de six balances par pêcheur.

3°) L'emploi de la bouteille et de la carafe pour la pêche, des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé dans les eaux des deux catégories. La contenance des bouteilles et carafes ne doit pas dépasser deux litres.

## **II - Pêcheurs aux engins et aux filets**

1°) La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de la 1ère catégorie, toutefois les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher dans le cadre d'une autorisation de vidange de plan d'eau délivrée en application de l'article L 432-9 du Code de l'Environnement.

## **VI - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHES PROHIBES**

### **Article 9 :**

1°) Dans les eaux de la 2ème catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 2.

La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres (sauf mouche fouettée à hameçon simple) est interdite pendant la période de fermeture du carnassier. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon, de la truite de mer et de l'alose, sur le Blavet. La pêche du silure au paquet de vers reste autorisée sur montage spécifique durant cette période.

2°) En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de la 1ère catégorie entre l'ouverture et le 10 avril inclus.

3°) Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.
- à partir des barrages, écluses et des passerelles, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
- En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

4°) Pour rappel, en application de l'article R 436-34 du Code de l'Environnement, il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

- les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels, dans tous les cours d'eau ou plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères dans les cours d'eau de 1ère catégorie, mais est autorisée dans les plans d'eau de cette même catégorie.



## VII - COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

### Article 10 :

a) - **LE BLAVET (Lac de GUERLEDAN)** : dans sa partie limitrophe avec le département des Côtes d'Armor, il est fait application de la réglementation afférente à ce département, soit depuis sa confluence, à l'amont, avec le ruisseau dit des Forges jusqu'au barrage du bassin de compensation de la retenue de GUERLEDAN, à l'aval.

b) - **LA VILAINE** : dans sa partie limitrophe avec le département de la LOIRE ATLANTIQUE, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN, soit depuis sa confluence avec l'Oust au lieu-dit « Le Goule d'eau » jusqu'à la limite des communes de FEGREAC (LOIRE-ATLANTIQUE) et THEHILLAC (MORBIHAN) située à environ 250 m en aval de l'embouchure de l'Isac.

c) - **L'ETANG DU RODOIR** : il est rappelé que sur cet étang limitrophe (communes de NIVILLAC(56) - HERBIGNAC(44) mais cadastré entièrement en NIVILLAC et constituant propriété distincte, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN.

d) - **RUISSEAU DE PENLANN (29/56)** : mise en réserve de sa partie aval sur 700 m (voir article 12 - dispositions identiques dans le département du FINISTERE).

e) - **NAIC - ELLE - LAITA (29/56)** : dans les parties limitrophes de ces cours d'eau avec le département du FINISTERE □ voir article 5 - conditions d'exercice de la pêche du saumon.

f) - **AUTRES COURS D'EAU** : à défaut d'accord entre les préfets, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

## VIII - RESERVES DE PECHE ET REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

### Article 11

#### Zone d'influence de l'AAPPMA d'Auray

- Secteur "mouche" : sur le SAL entre la ligne SNCF à l'aval et le moulin de Kervilio, à l'amont, soit sur 830 m, seule la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire est autorisée.
- Étang de Tréauray, : du pont de la D 19 (limite amont) au barrage du moulin de Pont de Brec'h (limite aval), communes de Brec'h et Plumergat : toute pêche interdite.
- Sur le Kergroix : au lieu-dit « Pont des Bons Voisins », à partir de la route départementale Pluvigner/Landévant D 33, sur 500 m en amont, seule la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire est autorisée (hameçon sans ardillon).
- Parcours avec remise à l'eau obligatoire sur le Loc'h, communes de Plumergat et Pluvigner, à partir des deux rives sur 800 m : limite aval, le Pont Neuf ; limite amont, la passerelle située au niveau du village de Kerhün : seuls les leurres artificiels avec hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé sont autorisés. Toute prise devra être remise à l'eau (le parcours sera balisé).
- La limitation de captures par jour pour la truite est fixée à 5 par pêcheur, sur le domaine piscicole géré par l'AAPPMA.
- La taille de la truite est portée à 23 cm sur tout le domaine piscicole géré par l'AAPPMA.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA « Entente du Haut Ellé »

- Le ruisseau de Cadelaç : du CD 132 à l'amont jusqu'à 200 m avant sa confluence avec l'Aër (limite aval), commune de Priziac : toute pêche interdite.

- Sur l'étang dit de « l'Abbaye de Langonnet », la limitation de captures par jour pour la truite est fixée à 5 par pêcheur.
- La pêche sur l'étang dit de « l'Abbaye de Langonnet », est interdite aux pêcheurs âgés de plus de 16 ans entre l'ouverture de la 1<sup>ère</sup> catégorie et le 30 avril inclusivement.
- La pêche en bateau, en float-tube ou tout autre engin flottant est interdite sur l'étang de Pontigou en Langonnet, sur l'étang communal de Plouray et sur celui dit de « l'Abbaye de Langonnet » en Priziac.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Glénac

- La pêche du black-bass est interdite au port de Glénac, sur 500 m depuis sa confluence avec l'Aff, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 juin 2015.
- Sur l'Oust : sur les barrages de La Potinais et Limur, seule la pêche à la mouche fouettée (une seule autorisée) montée sur hameçon simple est autorisée entre la date d'ouverture de la pêche de l'alose et le 30 avril 2015 inclus.
- Remise à l'eau des black-bass obligatoire sur tous les parcours de l'AAPPMA entre le 1<sup>er</sup> mai (ouverture) et le 30 juin.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Gourin

- Sur les étangs de Pont ar Len et de Tronjoly, la limitation de captures par jour pour la truite est fixée à 5 par pêcheur.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA du Loch

- La taille de capture de la truite est portée à 23 cm en 1<sup>ère</sup> catégorie sur le domaine piscicole géré par l'AAPPMA.
- La limitation de captures pour la truite en 1<sup>ère</sup> catégorie est fixée à 5 par jour et par pêcheur, sur le domaine piscicole géré par l'AAPPMA.
- Dans l'étang de la Forêt, commune de Brandivy :
  - La taille de capture du brochet est portée à 60 cm ;
  - La limitation de captures pour le brochet est fixée à 2 par jour et par pêcheur ;
  - Pêche de la carpe : obligation de remettre le poisson dans l'étang de jour comme de nuit.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Guéméné

- Le ruisseau de La Bonne Chère de sa confluence avec la Sarre en aval, au 1<sup>er</sup> pont situé en amont, soit sur une distance de 140 m (commune de Guern) : toute pêche interdite.
- La Sarre, de la confluence avec le ruisseau de La Bonne Chère (limite amont) jusqu'au 1<sup>er</sup> pont aval (limite aval) (commune de Guern) : toute pêche interdite.
- Sur le Scorff, sur 1 km en aval du pont du Palévar (route de Saint Caradec Trégomel) : toutes pêches sont autorisées, mais avec hameçon sans ardillon. La taille de capture de la truite est portée à 28 cm et le nombre de captures par jour est fixé à 1 par pêcheur.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Guer

- - Etang d'Aleth (Saint Malo de Beignon) : pêches en barque et en float-tube interdites.

- Ruisseau du Camp de Coëtquidan (Ministère de la Défense) : toute pêche est interdite sur la totalité des ruisseaux, affluents de l’Aff rive droite et de l’Oyon rive gauche, dans leur parcours compris dans l’emprise du Camp de Coëtquidan. Toutefois, les étangs dits de Passonne, du Pré et Le Vieil Étang situés à l’intérieur de ce périmètre ne sont pas concernés par cette interdiction.

Nota : Interdiction de circuler avec des véhicules à moteur en rive droite de l’Aff dans le camp de Coëtquidan.

#### Zone d’influence de l’AAPPMA de Locminé

- La pêche du black-bass est interdite aux étangs de Kerguéhenec.

#### Zone d’influence de l’AAPPMA de Lorient

- Le Blavet, sur 100 m en aval du barrage des Gorrêts : seule la pêche à la mouche fouettée (une seule autorisée) montée sur hameçon simple est autorisée entre le 3 avril 2015 et le 30 avril 2015 inclus.
- Étang de Saint-Mathurin en Ploemeur : autorisation de pêche limitée à l’anse de Kerbernés, à la Pointe des Mariés et à l’extrémité nord du plan d’eau (voir détail des limites sur place). En outre, le nombre de lignes est limité à deux.
- Sur le territoire de l’AAPPMA de Lorient, le nombre de captures d’aloses est limité à 3 par jour et par pêcheur.

#### Zone d’influence de l’AAPPMA de Malestroit

- Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : toute pêche est interdite sur 50 mètres à l’aval et 50 mètres à l’amont de la passe à poissons de Beaumont, communes de Saint Congard et Saint Laurent sur Oust.

#### Zone d’influence de l’AAPPMA de Mauron

- Ruisseau le Doueff : Parcours réservé aux jeunes de - 16 ans : de la route de Concoret D2 à l’amont (Le Lavoir), au lieu-dit "Le Cellier" sur la D16 à l’aval, soit sur environ 1 km (commune de Mauron).

#### Zone d’influence de l’AAPPMA de Muzillac

- La rivière de Saint Eloi : toute pêche est interdite de sa sortie de l’étang de Pen Mur jusqu’à 25 m sous la passe à poissons, soit sur une distance de 25 m (commune de Muzillac).

Réserves temporaires :

- Le Tohon : toute pêche est interdite du pont du Moustéro (limite de catégorie) jusqu’à 200 m à l’amont (commune de Noyal-Muzillac) pendant la fermeture de la pêche du carnassier.
- Le Kervily : toute pêche est interdite sur 200 m en amont de l’étang de Pen Mur pendant la fermeture de la pêche du carnassier.

#### Zone d’influence de l’AAPPMA de Ploërmel

- Lac au Duc : toute pêche est interdite du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin à partir de la pointe de Brango (limite aval) sur une distance de 300 m vers l’amont, entre la rive et 150 m au large en vue de la protection des frayères à sandre.
- Lac au Duc : du 14 au 17 mai inclus, afin de permettre la bonne tenue du Challenge RIVE (compétition de pêche), sont interdites aux personnes étrangères à l’épreuve :
  - La pêche du bord de jour comme de nuit sur les secteurs délimités par les organisateurs.
  - La pêche en barque à moins de 100 mètres du bord devant les secteurs délimités par les organisateurs.
- Etang de Loyat : remise à l’eau vivantes obligatoire des carpes.



- Etang de Campénéac : remise à l'eau vivants obligatoire des carpes et black-bass.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Pontivy

- Le ruisseau de Lesturgant : toute pêche est interdite pour la section délimitée à l'amont par le moulin en ruines de Lesturgant et à l'aval par la limite séparative des parcelles de la rive droite C 167 et C 10, sur une longueur d'environ 400 m, commune de Malguénac.
- Le ruisseau de Kervenoaël et ses petits affluents : toute pêche est interdite sur toute sa longueur.
- Le ruisseau du Guilly : toute pêche est interdite de sa source jusqu'à Pont er Griol à l'aval.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Questembert

- - Sur les étangs communaux de Larré, la Vraie Croix et Questembert (étang de Célac), la pêche en barque est interdite et le nombre de captures journalier de truites est limité à 5 par pêcheur.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA « Gaule de Lanvaux »

- La période de fermeture du black-bass sur l'étang du Moulin Neuf (commune de Malansac) est prolongée jusqu'au 10 juin inclus.
- La pêche en float-tube est interdite sur l'étang du Moulin Neuf à Rochefort en Terre, de la salle de spectacle à l'extrémité Ouest de la plage.
- Toute pêche est interdite sur l'Arz et le bief du moulin de Bragou entre le départ du bras de contournement du moulin établi par le franchissement piscicole, et la route communale franchissant l'Arz au lieu-dit Moulin de Bragou.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Rohan

- Pêche en barque interdite sur le plan d'eau de Rohan, les étangs de Branguily à Gueltas et l'étang communal de Bréhan. En outre, sur les étangs de Branguily, seule la pêche à partir des digues est autorisée.
- En application d'une réglementation instituée par le préfet des Côtes d'Armor, la pêche à deux lignes est autorisée sur le Lié sur sa section limitrophe avec le département 22.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Vannes

- Etang de Trégat : toute pêche est interdite sur la partie amont de l'étang de Trégat comprise entre l'arrivée du ruisseau de Randrecart et la voie privée coupant la retenue, commune de Treffléan.
- Le Plessis ou ruisseau du Moulin du Baron au Granil : (autre appellation locale) commune de Theix, pour la section comprise entre : le pont situé à l'amont immédiat de la station d'épuration de Theix (CR N° 11 du bourg au Petit Crazo) et le Pont Rose sur une longueur de 600 m : toute pêche interdite.
- Secteur "mouche" : sur le Sal entre la ligne SNCF à l'aval et le moulin de Kerlivio, à l'amont, soit sur 830 m, seule la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire est autorisée.
- Sur tout le territoire géré par l'AAPPMA, taille légale de la truite portée à 23 cm et nombre de captures de truites limité à 6 par jour et par pêcheur.

#### **Article 12 : Balisage des interdictions de pêche**

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des droits de pêche sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau visés aux articles 10 et 11 du présent arrêté seront tenues de procéder à la pose de poteaux indicateurs mentionnant les interdictions de pêcher.

## VIII - CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN CATEGORIES

### **Article 13 :** (arrêté ministériel du 7 février 1995)

A) - Sont classés en 1ère catégorie (salmonidés dominants) : tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2ème catégorie et notamment LE DOIGT encore appelé DOIFT, ou DOIPT ou DOUEFF.

B) - Sont classés en 2ème catégorie (cyprinidés dominants) les cours d'eau ou sections de cours d'eau et étangs ci-après désignés :

1. La VILAINE,
2. L'OUST non canalisé en aval du déversoir de Coetprat,
3. Le NINIAN en aval de son confluent avec l'YVEL, l'YVEL en aval du Moulin de Tregadoret, commune de LOYAT,
4. La CLAIE en aval du déversoir de BELLEE, commune de SAINT-CONGARD,
5. L'AFF en aval du PONT CARIO situé à environ 330 m en dessous des ouvrages de l'ancien moulin du CHATELIER, commune de COMBLESSAC (ILLE ET VILAINE),
6. L'ARZ en aval du 2ème pont d'ARZ C.D. n° 14 en limite des communes de PEILLAC et SAINT-JACUT-LES-PINS,
7. Le CANAL de NANTES à BREST, la RIGOLE D'HILVERN,
8. Le CANAL du BLAVET,
9. Le LOCH du barrage du Moulin de PONT-BRECH à l'amont, au barrage A.E.P. de TREURAY à l'aval,
10. Le SAL de la ligne SNCF à l'amont à la chaussée de KER-ROYAL à l'aval,
11. La RIVIERE de SAINT-ELOI en aval des ponts de KERGUEST et de MOUSTERO,
12. Le TREVELO, en aval de sa confluence avec le ruisseau dit de BOURG POMMIER (y compris l'ensemble des douves, fossés, noues et boires situés dans les marais avec lesquels il communique, ainsi que les parties aval de ses principaux affluents sur une distance maximale de 250 m),
13. Les étangs de plus de 3 hectares.

## IX - COURS D'EAU ET CANAUX AFFLUANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA MER

### **Article 14 :** Limite de la salure des eaux

Le présent arrêté ne s'applique pas aux sections des cours d'eau ci-après, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises, pour la pêche, à la réglementation de la pêche maritime :

LA LAITA en aval de la lisière de la forêt de CARNOET du côté du bois ST-MAURICE, à 7 km de l'embouchure,

LE TER, affluent de la rade de LORIENT, en aval du barrage du MOULIN NEUF, commune de PLOEMEUR,

LE SCORFF en aval de la pointe de PEN-MANE en face de la ROCHE DU CORBEAU à PONT-SCORFF,

LE BLAVET ET LE CANAL DU BLAVET en aval d'une ligne joignant le portail grille des haras nationaux (rive gauche) à la roche aval du taillis de TREGUENNEC (rive droite) à HENNEBONT,

LE RUISSEAU DE LA DEMI-VILLE ou KERGROIX affluent de la rivière d'ETEL, en aval du MOULIN de la DEMI-VILLE ou NANTERAIRE, commune de LANDEVANT,

LE SACH ou RUISSEAU DU POU MEN affluent de la rivière d'ETEL, en aval du pont du SACH, commune d'ETEL,

LA RIVIERE de LA TRINITE ou de CRACH en aval de la chaussée du MOULIN DE BECQUEREL, commune de CRACH,

LA RIVIERE d'AURAY ou LOCH en aval du pont de TREURAY en limite des communes de BRECH et PLUNERET,

LE BONO affluent de la rivière d'AURAY en aval de la chaussée de KER ROYAL, commune de PLOUGOUMELLEN,

LA VILAINE en aval du barrage d'ARZAL.

**X – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

**Article 15 :**

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication au RAA.

**XI - EXECUTION - PUBLICATION**

**Article 16 :**

MM. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur des Polices Urbaines, les agents commissionnés du l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 31 décembre 2014

Par déléation,  
Le Secrétaire Général

**Jean-Marc GALLAND**





PREFET DU FINISTERE

## **Arrêté n °2014364-0001**

**signé par  
le préfet du Finistère**

**le 30 Décembre 2014**

**2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)  
Pôle Police de l'Eau**

Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Finistère pour l'année 2015.

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Finistère  
pour l'année 2015

AP n° 2014364-0001 du 30 décembre 2014

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R436-6 à R436-79,  
Vu Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,  
Vu l'avis du président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du Finistère du 27/11/2014,  
Vu l'avis du délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 02/12/2014,  
Vu la consultation du public réalisée par voie électronique du 02/12/2014 au 22/12/2014,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

**Article 1 :**

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-35 du code de l'environnement, pris en application de l'article L.436-5 du même code, la réglementation de la pêche dans le département du Finistère pour l'année 2015 est fixée conformément aux articles suivants :

*I - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE*

**Article 2 : Temps et heures d'ouverture dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie.**

La pêche est interdite en dehors des temps et heures d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° - Ouverture générale : du 14 mars 2015 au 20 septembre 2015 inclus.

2° - Heures d'ouverture :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

3° - Ouvertures spécifiques :

- Grenouilles: du 14 mars au 30 avril et du 1er juillet au 20 septembre 2015

### **Article 3 : Temps et heures d'ouverture dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie.**

#### 1° - Ouverture générale :

- Pêche aux lignes : du 1er janvier au 31 décembre 2015.

#### 2° - Ouvertures spécifiques :

- Brochet : du 1er janvier au 25 janvier et du 1er mai au 31 décembre 2015
- Sandre : du 1er janvier au 25 janvier et du 1er juin au 31 décembre 2015
- Truites Fario : du 14 mars au 20 septembre 2015
- Grenouilles : du 15 février au 30 avril et du 1er juillet au 31 décembre 2015

#### 3° - Heures d'ouverture :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

#### 4° - Heures d'ouverture spécifiques :

La pêche de la carpe avec graciation (no kill) et utilisation d'esches d'origine végétale uniquement, est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau suivants :

- dans l'**Aulne canalisée**, à partir de la rive gauche, de l'écluse de Boudrac'h à l'amont à l'écluse de Kerbaoret à l'aval, commune de St Goazec.
- dans l'**Hyères** canalisée à partir de la rive gauche entre les écluses de Lesnevez et de Pont Triffen, commune de Spézet.
- dans l'**Hyères** canalisée à partir de la rive gauche entre le lieu dit La Grande Ile et l'écluse de Port de Carhaix, commune de Motreff.
- dans les plans d'eau suivants :
  - Etang de Pontavenec 1 (le plus en amont), communes de St-Renan et de Guilers,
  - Etangs de Rosporden,
  - Etang de Huelgoat,
  - Etangs Ty-Colo, Lanven et Treoualen (ou de la Laverie), commune de Saint-Renan,
  - Etang de Poulinoc, communes de St-Renan et de Plouarzel,
  - Etang de Lannéon, communes de Lanrivoaré et de Plouarzel,
  - Etang du Mur à St-Evarzec,

### **Article 4 : Temps d'ouverture particuliers à certaines espèces, dispositions communes aux cours d'eau des deux catégories piscicoles :**

#### • Ecrevisses :

La pêche des écrevisses à pattes blanches (*Austroptamobius pallipes*) est interdite.

#### • Pour les espèces migratrices anguilles, saumons, truites de mer, aloses, mullet et lamproie :

L'encadrement réglementaire de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Finistère pour l'année 2015 fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.



**II - TAILLES MINIMALES DE CAPTURE DES POISSONS  
NOMBRE DE CAPTURES**

**Article 5 - Tailles minimales de capture de certaines espèces.**

Les poissons des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau après leur capture si leur longueur totale est inférieure à :

- 0,40 m pour le sandre en 2<sup>ème</sup> catégorie,
- 0,50 m pour le brochet dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie,
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie,
- 0,20 m pour les truites,
- 0,20 m pour le mullet,
- Poissons migrateurs : se reporter à l'arrêté préfectoral spécifique.

**Article 6 : - Nombre de captures :**

Le nombre de captures de truites est limité à dix par pêcheur et par jour.

**III - PROCEDES ET MODES DE PECHE**

**Article 7 : - Procédés et modes de pêche :**

- **Nombre de lignes autorisé par membre d'AAPPMA :**

Type de cours d'eau	1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole	2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole
Domanial	2	4
Non-domanial	1 sauf étang de Moulin Neuf (Plonéour-Lanvern et Tréméoc) : 2	4

- **Techniques particulières sur certains plans d'eau ou certaines parties de cours d'eau:**

**I) Pêche à la mouche :**

1°) Dans la section de **l'Elorn**, sur une distance de 900 mètres, située aux lieux-dits « Quinquis-Kerfaven », délimitée à l'amont et à l'aval par des panneaux, communes de Bodilis et de Ploudiry, seule la pêche à la mouche artificielle fouettée peut être pratiquée pour la capture de toutes les espèces de poisson durant les périodes autorisées.

2°) Dans la section du **Goyen**, située rive droite sur la commune de Pont-Croix, rive gauche sur celle de Mahalon, délimitée, à l'amont par un panneau implanté à 20 mètres à l'aval du barrage du moulin de Penarhant, à l'aval par le pont de Kéridreuf, seule la pêche à la mouche artificielle fouettée montée sur hameçon simple peut être pratiquée.

**II) Pêche avec graciation des captures (no kill) :**

1°) Dans **l'Odet**, communes de Quimper et Ergué-Gabéric, sur la section délimitée à l'amont par le barrage du Moulin de Saint Denis, à l'aval, par le pont de la Cale St Jean (rue du Palais), la pêche est exclusivement autorisée avec graciation des captures, à la mouche artificielle fouettée et aux leurres sur hameçon simple, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.

2°) Dans le **Steir**, en ville de Quimper, sur la section comprise entre le pont de la rue Abel Villard et la confluence avec l'Odet, la pêche est exclusivement autorisée avec graciation des captures, à la mouche artificielle fouettée et aux leurres sur hameçon simple, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.

3°) Dans le **Jet**, communes de Quimper et Ergué-Gabéric, sur la section comprise entre le pont de la voie ferrée (175m à l'aval de la confluence du bief du Moulin de Cleuyou) et la confluence avec l'Odet, la pêche est exclusivement autorisée avec graciacion des captures, à la mouche artificielle fouettée et aux leurres sur hameçon simple, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.

4°) Dans l'**étang de Créac'h Gwen** (commune de Quimper), la pêche au **brochet** sera pratiquée exclusivement avec graciacion des captures.

5°) La pêche de la **carpe** sera pratiquée exclusivement avec graciacion des captures dans les plans d'eau suivants :

- les 7 étangs cités au 4° de l'article 3,
- **Grand étang de Bourg Blanc** en Bourg-Blanc,
- **Pontavenec 2 et 3** communes de St-Renan et Guilers,
- **Etang de Locmaria** en Locmaria-Plouzané,
- **Etang de Créac'h Gwen** à Quimper

▪ **Moyens:**

1°) L'emploi d'une carafe ou d'une bouteille pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces est autorisé dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

2°) L'usage de la gaffe est interdit.

3°) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est interdite dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie, exceptée la pêche du saumon durant la période d'ouverture concernée et la pêche de l'alose (cf arrêté spécifique aux poissons migrateurs).

<b>IV - RESERVES DE PECHE</b>
-------------------------------

**Article 8 : - Interdictions temporaires:**

▪ **Aulne canalisée :**

- Pour la section située à l'amont du barrage de Coatigrac'h (commune de Châteaulin et St-Coulitz), lorsqu'un bief se trouve débarré et lorsque celui situé à l'amont ne l'est pas, la pêche de toutes espèces de poissons est interdite sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage séparant ces deux biefs.

- Pour la section située sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage de Coatigrac'h (communes de Chateaulin et St-Coulitz), y compris le canal de fuite de l'ancienne microcentrale, la pêche est interdite pour toutes espèces de poissons du 15 juin au 31 octobre 2015.

**Article 9 : - Réserves de pêche annuelles :**

La pêche de toute espèce de poisson est interdite pendant toute l'année 2015 dans les plans d'eau et parties de cours d'eau suivants :

▪ **Le Douron,**

- Pour la section située sur la commune de Plouégat-Guerrand, délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la scierie Bourhis, à l'aval par la grille du canal de fuite de la Minoterie Corrouge, sur la moitié gauche du lit de la rivière, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite ;

- Pour la section située sur la commune du Ponthou, délimitée, à l'amont par le vis-à-vis de la confluence du Douron avec le ruisseau le ruisseau de St Eloy, à l'aval par le pont de la D 712 au Ponthou.

▪ **Le Jarlot,**

- Pour la section située sur la commune de Morlaix délimitée, à l'amont par la passerelle reliant la place de Callac à celle du Pouliet, à l'aval par l'entrée de la voûte souterraine de la ville de Morlaix.

▪ **Le Queffleuth,**

- Pour la section située sur la commune de Morlaix délimitée, à l'amont par le pont de la venelle du Queffleuth, à l'aval par l'entrée de la voûte souterraine de la ville de Morlaix.

- Pour la section située sur les communes de Plounéour-Ménez et Le Cloître-St-Thégonnec délimitée, à l'amont par le pont de la D111, route du Relec, à l'aval par la sortie de la pisciculture Queneut.

▪ **La Penzé,**

- Pour la section située rive droite sur la commune de Taulé et rive gauche sur celle de Guiclan délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la Minoterie Borgnis Desbordes, à l'aval par le parement amont du pont de Penzé ;

- Pour la section située sur la commune de Guiclan délimitée, à l'amont par la passerelle implantée immédiatement au-dessus de la prise d'eau de la pisciculture de Trévilis, à l'aval par le pont de la route de Guiclan ;

- Pour la section située sur les communes de Guiclan et Taulé délimitée, à l'amont par le déversoir du bief du moulin du Roy, à l'aval par un panneau implanté à 50 m ;

- Sur le Coatoulzac'h, affluent de la Penzé, pour la section située sur la commune de Taulé délimitée, à l'amont par le seuil de la prise d'eau au lieu dit Penhoat, à l'aval par sa confluence avec la Penzé.

▪ **L'Aber-Wrac'h,**

- Pour la section située au moulin de Vern, sur les communes de Kernilis et de Loc-Brévalaire, délimitée à l'amont par le pont du chemin vicinal de Kernilis à Loc-Brévalaire, à l'aval par un panneau implanté à 100 m.

- Pour la section située au moulin de Carman, communes de Kernilis et de Plouvien, délimitée à l'amont par les vannes de l'étang de Carman, à l'aval par le pont implanté à 100 m.

- Pour la section située au moulin neuf, sur la rive droite, commune de Kernilis délimitée à l'amont par le mur d'entrée de la propriété, à l'aval par la digue de l'étang.

- Pour la section située au moulin neuf, sur les communes de Kernilis et de Plouvien, délimitée à l'amont par la digue de l'étang, à l'aval par un panneau implanté à l'entrée de l'étang de Banniguel.

- Pour la section située au moulin de Banniguel, sur les communes de Kernilis et de Plouvien, délimitée à l'amont et à l'aval par des panneaux implantés à 50 m de part et d'autre de la digue.

- Pour la section située au moulin du Diouris, sur les communes de Plouguerneau, Lannilis et Plouvien, délimitée à l'amont par le pont de la route départementale 28, à l'aval par un panneau implanté à 160m du pont de l'ancien moulin.

▪ **L'Elorn,**

- Pour la section située sur la commune de Sizun, délimitée, à l'amont par la crête du barrage du Drennec, à l'aval par le petit pont de pierres du Drennec.

- Pour la section située sur les communes de Sizun, Locmélard, Ploudiry et Loc-Eguiner, délimitée, à l'amont par le pont de la route D30 au lieu dit St Antoine, à l'aval par le petit barrage se trouvant à 200m en aval des ruines de Boscornou, y compris tous canaux d'aménée, de décharge et de fuite.

- Pour la section située sur les communes de Lampaul-Guimiliau et de Loc-Eguiner-Ploudiry, de part et d'autre du barrage de Milin Creis, délimitée, à l'amont par le pont des gravillons, à l'aval par un panneau situé à 50 mètres.



- Pour la section située sur la commune de Plouneventer, constituée uniquement par les canaux d'amenée et de fuite de la Minoterie Martin - moulin de la roche blanche - délimitée, à l'amont par le barrage Jouan, à l'aval par le confluent avec le lit naturel de l'Elorn.

- Pour la section située sur les communes de Plouédern, Pencran et La Roche- Maurice, délimitée, à l'amont par la crête du barrage du Forestic, à l'aval par un panneau implanté à 50 m en-dessous de la passerelle surplombant les grilles de la station de contrôle des migrations de Kerhamon y compris les canaux d'amenée et de décharge, à l'exception de la section du canal d'amenée située à l'amont d'un panneau implanté à 100 mètres au-dessus du pont de Kerhamon.

- Pour la section située sur les communes de Lampaul-Guimiliau, Loc-Eguiner et Ploudiry, délimitée à l'amont par la crête du barrage de dérivation de la pisciculture de Pont-Ar-Zall, à l'aval par le rejet du bassin de pisciculture de cette même pisciculture

- Pour la section de l'Elorn canalisée à l'usine de traitement d'eau potable de Pont-ar-Bled, communes de Plouédern et de La Roche-Maurice, délimitée à l'amont par la passerelle de régulation de niveau d'eau et à l'aval par la fin du lit canalisé (soit une distance de 200 mètres).

▪ **La Mignonne,**

- Pour la section située sur la commune de Daoulas délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la Minoterie Moysan, à l'aval par le côté Ouest du Pont Valy, correspondant à l'embouchure.

▪ **L'Ellez,**

- Pour la section située sur les communes de Brennilis et Loqueffret, délimitée à l'amont par le barrage du Lac St-Michel et à l'aval par l'entrée du plan d'eau de St Herbot, matérialisée par un panneau.

▪ **Le Roudoudour (affluent de l'Ellez),**

Pour la section délimitée, à l'amont par la route D42, et à l'aval par la confluence avec l'Ellez sur les communes de Brennilis, La Feuillée et Botmeur.

▪ **Les 5 plans d'eau suivants situés en bordure du canal de Nantes à Brest :**

- Goariva, Kervoulidic, Prat-ar-Born, Rochcaër, Kergaden (commune de Carhaix).

▪ **L'Aulne, partie canalisée,**

- Pour la section située sur la commune de Châteaulin, délimitée à l'amont par la crête du barrage de l'écluse n° 236 dite de Châteaulin, et à l'aval par la verticale du tablier aval du pont de l'ancienne voie ferrée.

- Pour la section située sur la commune de Châteaulin, à partir des ouvrages de la chambre de visualisation et de l'écluse n° 236 dite de Châteaulin.

- Pour la section située sur les communes de Châteaulin et Port-Launay, à partir des ouvrages du barrage de l'écluse de Guily-Glaz et dans la zone comprise entre ce barrage et les bouées rouges (Bouées de sécurité) installées à l'amont.

▪ **Le Nevet,**

Pour la section située sur les communes de Kerlaz et Douarnenez, au lieu-dit Kératry, à la hauteur de la retenue d'eau de la ville de Douarnenez, délimitée, à l'amont par la perpendiculaire à l'axe du lit de la rivière partant de l'extrémité amont du remblai recouvrant la rive gauche et servant de rive à ladite retenue, à l'aval par une perpendiculaire issue de l'extrémité aval du mur de soutien de la rive gauche.

- **Le Goyen,**

- Pour la section située rive droite sur la commune de Meilars et rive gauche sur celle de Mahalon, délimitée à l'amont par une perpendiculaire à l'axe du lit de la rivière à 105 m en amont du barrage du moulin de Kerlaouéan, et à l'aval par le vis-à-vis de la confluence avec le canal de fuite dudit moulin, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite, à l'exception de la pêche dans le Goyen à partir de la rive droite à l'aval d'un panneau implanté à 190 mètres à l'amont du pont situé à la hauteur dudit moulin.

- Pour la section située rive droite sur la commune de Pont-Croix et rive gauche sur celle de Mahalon, délimitée, à l'amont par une perpendiculaire à l'axe du lit de la rivière partant rive gauche de la limite amont du barrage du moulin de Penarhant, à l'aval par un panneau implanté à 20 mètres du dit barrage, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite.

- **Le ruisseau de Poulguidou (affluent du Goyen),**

- Pour la section située rive droite sur la commune de Mahalon et rive gauche sur celle de Pont-Croix au lieu-dit "Kéridreuff", délimitée, à l'amont par le poteau électrique implanté sur la rive droite à 70 m en amont de la confluence de ce ruisseau avec la rivière Goyen, et à l'aval par ladite confluence.

- Pour la section située sur la commune de Pont-Croix et constituée par le canal de fuite de l'ancien moulin de Kéridreuff, délimitée, à l'amont par le pont établi en aval immédiat dudit moulin à la jonction des canaux de fuite et de décharge, à l'aval par la confluence avec la rivière Goyen.

- **Rivière de Pont-L'Abbé,**

- Pour la section située rive droite sur la commune de Plonéour-Lanvern et rive gauche sur celle de Tréméoc délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la retenue d'eau du Moulin Neuf et à l'aval par le tablier amont du pont d'accès au dit moulin.

- **L'Aven,**

- Pour la section située sur la commune de Pont-Aven, délimitée, à l'amont par la crête du barrage des établissements désaffectés Gloanec et de son prolongement jusqu'au moulin de Kermentec, à l'aval par le déversoir des usines Even et Simonou dans la traversée de Pont-Aven.

- **L'Isole,**

- Pour la section située sur les communes de Quimperlé et Tréméven délimitée, à l'amont par la crête du barrage des Papeteries De Mauduit, à l'aval par la perpendiculaire à l'axe du lit de la rivière à 107 mètres en-dessous du barrage de Combout (dit du "Tuyau Bleu").

- Pour la section située sur la commune de Quimperlé, délimitée à l'amont par le Pont de la rue Isole et à l'aval par le Pont du Moulin de la Ville.

- Pour la section située sur la commune de Scaer au lieu-dit Cascadec, délimitée, à l'amont par la crête du barrage de prise d'eau de la papeterie, à l'aval par le point de rejet des eaux usées sortant des bassins d'épuration aménagés sur la rive droite.

- **Le ruisseau de Ty-Roudou (affluent de l'Isole),**

- Pour la section située sur la commune de Saint-Thurien, délimitée à l'amont par les sources et à l'aval par la confluence avec la rivière Isole.

- **L'Ellé,**

- Pour la section située sur la commune de Quimperlé délimitée, à l'amont par une perpendiculaire à l'axe du lit de la rivière partant rive gauche de l'extrémité amont du barrage du moulin des Goretts, à l'aval par une perpendiculaire à l'axe de l'Ellé partant rive droite de l'extrémité aval de l'ouvrage hydraulique.

- Pour la section située sur les communes de Tréméven et Arzano, au lieu dit le Fourden, délimitée par des panneaux implantés à 50 mètres en amont et 70 mètres en aval de la crête du barrage du moulin.

▪ La Laïta,

- Pour la section de la rive droite située sur la commune de Quimperlé, délimitée à l'amont par la confluence de l'Ellé et de l'Isole, à l'aval par le vis-à-vis de la confluence avec le ruisseau du Dourdu.

Article 10 : - Publicité

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chacune des mairies du département.

Article 11 : - Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

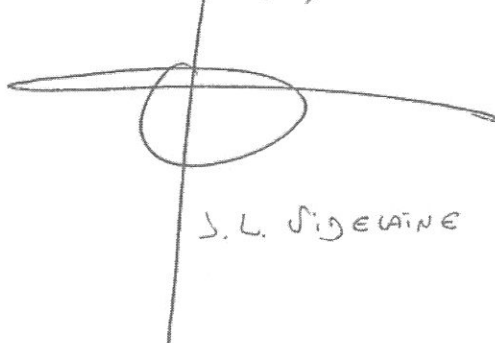
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes pêches particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 3,0 DEC. 2014

Le Préfet,



J. L. SIGELINE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté réglementant la pêche en eau douce  
pour l'année 2015

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement européen R(CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) n°1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 436-5, L 436-12, R 436-6 à R 436-79 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU les propositions du président de la fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 octobre 2014 ;

VU l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 13 novembre 2014 ;

VU la consultation du public réalisée du 17 novembre au 8 décembre 2014 par voie électronique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Outre les dispositions réglementaires directement applicables de l'article L 436-5 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département des Côtes-d'Armor pour l'année 2015 est fixée conformément aux articles ci-après.

.../...

## I. TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION :

### ARTICLE 2 - Périodes d'ouverture en première et seconde catégorie :

Sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants, les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département des Côtes-d'Armor sont fixées comme suit pour l'année 2015 :

Espèces	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie
ouverture générale	du 14 mars à 8 heures au 20 septembre 2015	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015
saumon et truite de mer	se reporter à l'article 3	
truite fario	Du 14 mars (8 heures) au 20 septembre 2015	
écrevisse à pattes blanches	interdite toute l'année	
grenouille verte et grenouille rousse	du 1 <sup>er</sup> juillet au 20 septembre 2015	
brochet, sandre, perche, black-bass	Du 14 mars au 20 septembre 2015	du 1 <sup>er</sup> au 25 janvier 2015 et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre 2015
anguille de moins de 12 cm (1)	interdite toute l'année	
anguille argentée (2)	La période sera fixée ultérieurement par arrêté ministériel	
anguille jaune (3)		

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

(1) anguille dont la longueur est inférieure à cette taille, y compris la civelle, alevin d'aspect translucide

(2) anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

(3) anguille dont la taille et l'aspect diffèrent de ceux décrits au 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup>.

### ARTICLE 3 - Saumon et truite de mer :

La réglementation concernant ces espèces fait l'objet d'un arrêté spécifique.

### ARTICLE 4 - Heures d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure sur les eaux de deuxième catégorie et plans d'eau de première catégorie de l'ensemble du département dans les conditions suivantes :

- tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits,
- les lignes doivent être tendues du bord et non à l'aide d'une embarcation,
- toute capture doit être immédiatement relâchée,
- tout transport de carpe est interdit,
- seuls les abris de pêche sont autorisés.

Dans un souci de cohabitation avec les pêcheurs de carnassiers (ouverture le 1<sup>er</sup> mai 2015 pour la deuxième période), l'autorisation de la pêche de nuit de la carpe est suspendue du mardi 29 avril au soir au mardi 5 mai 2015 au matin, sur l'ensemble des eaux de deuxième catégorie et plans d'eau de première catégorie.

## II - TAILLES MINIMUM DES POISSONS :

### ARTICLE 5 :

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer) est fixée à 20 centimètres dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, à l'exception des cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants, où elle est fixée à 23 centimètres :

- Le Léguer, en aval de sa confluence avec le Guic ;
- Le Jaudy, en aval de sa confluence avec le Botlégan ou ruisseau de Prat ;
- Le Trieux, et ses affluents et sous-affluents ;
- Le Leff, en aval de Traou Goaziou ;
- L'Ic, en aval de sa confluence avec le Camet ;
- Le Gouët, en aval de l'étang de Quintin ;
- Le Gouessant et ses affluents, à l'exception de l'Evron en amont de sa confluence avec le ruisseau du Vaugarnier ;
- L'Islet, la Flora et le Frémur (Héanbihen) ;
- L'Arguenon, en aval du Chêne Herva, ses affluents et sous-affluents sur l'ensemble des territoires des A.A.P.P.M.A. de Plénée-Jugon, Jugon-les-Lacs et Broons ;
- Le Montafilan, ses affluents et sous-affluents, dans leur totalité ;
- L'Hyères, de la limite départementale au moulin de Callac (D 787) ;
- Le Petit Doré, en aval de l'ancien pont de chemin de fer de Plouguernével (commune de Plouguernével) ;
- L'étang de Saint-Norgant sur le Blavet.

## III - NOMBRE DE CAPTURES CONSERVEES - CONTROLE DES CAPTURES :

### ARTICLE 6 - Limitation des captures de salmonidés :

- a - saumons et truites de mer : se reporter à l'arrêté spécifique.
- b - autres salmonidés : le nombre de captures conservées de salmonidés autres que le saumon, par pêcheur et par jour, est limité à 6 (truite de mer et truite de rivière confondues).

### ARTICLE 7 - Limitation des captures de carnassiers en deuxième catégorie :

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de poissons conservés par pêcheur et par jour est fixé à trois carnassiers (sandre + black-bass + brochet) dont au maximum deux brochets de plus de 60 centimètres.



ARTICLE 8 - Capture des aloses :

Tous les poissons devront être remis à l'eau immédiatement.

ARTICLE 9 - Enregistrement des captures d'anguilles jaunes :

Chaque pêcheur enregistrera ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche ; celui-ci, établi pour une saison de pêche, comportera la date, le lot ou le secteur de capture, le poids ou le nombre d'anguilles capturées.

IV - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS :

ARTICLE 10 :

1 - Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée de pêche est limité à quatre.

2 - Dans les cours d'eau de première et de deuxième catégories du département, l'emploi d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé durant les périodes d'ouverture de la pêche aux lignes ; la contenance de la bouteille ou carafe utilisée ne pourra pas être supérieure à 2 litres.

3 - Dans les plans d'eau de première catégorie, ainsi que sur l'Oust en aval du pont de la RD 7 et sur le Lié en aval du pont de la RN 164, la pêche à deux lignes est autorisée.

4. L'emploi d'asticots est autorisé dans les plans d'eau de première catégorie.

V - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS :

ARTICLE 11 :

1 - L'usage d'amorce est interdit dans les cours d'eau de première catégorie du département.

2 - En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du 14 mars au 30 avril 2015 dans tous les cours d'eau de première catégorie.

3 - Le port de la gaffe est interdit dans les cours d'eau de première catégorie.

VI - RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DES LACS ET DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS :

ARTICLE 12 - Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements :

Sur la retenue de Guerlédan, limitrophe des Côtes-d'Armor et du Morbihan, il est fait application de la réglementation afférente au département des Côtes d'Armor.

Sur le cours d'eau Le Douron, limitrophe des Côtes-d'Armor et du Finistère, il est fait application de la réglementation afférente au département du Finistère.

## VII - RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE :

### ARTICLE 13 :

1- Dans le cadre de la protection des poissons migrateurs, des truites et des brochets, toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2015 pour toutes les espèces de poissons dans les parties de cours d'eau suivantes :

- PROTECTION DES MIGRATEURS :

Le Léguer, barrage du moulin de Minihiy à Tonquédec :

- sur 120 mètres de rive gauche à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Minihiy jusqu'à la limite inférieure de la parcelle n° 789 de la section B, commune de Ploubezre,
- sur 32 mètres de rive droite à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Minihiy sur la parcelle n° 276 bis de la section B, commune de Tonquédec, au regard de la limite aval rive gauche.

Le Léguer, dans l'agglomération de Lannion entre le pont de Kermaria et le pont de Sainte-Anne.

Le Léguer : ancien barrage de Kernansquillec, sur l'emprise de l'ancienne retenue, et jusque 100 mètres en aval de l'ancien ouvrage, communes de Trégrom (rive droite) et Plounévez-Moëdec (rive gauche).

Le Léguer : depuis la crête du Moulin de Kapekern à la passerelle située en aval, communes de Tonquédec (rive droite) et Ploubezre (rive gauche).

Le Léguer, Moulin de Kergueffiou :

- de la crête du déversoir rive gauche jusqu'à la pointe de l'Ile en aval, soit une distance de 140 mètres,
- de la crête du déversoir rive droite jusqu'à la pointe de l'Ile en aval, soit une distance de 82 mètres,
- y compris le canal de fuite de la turbine sur toute sa longueur, soit 85 mètres.

Le Léguer, Moulin de Buhulien :

- sur 48 mètres de rive droite à l'aval de la crête du déversoir du Moulin de Buhulien, commune de Buhulien, y compris le canal de fuite du moulin,
- sur 100 mètres de rive gauche à l'aval de la crête du déversoir du Moulin de Buhulien, commune de Ploubezre

Le Léguer, Moulin de Kervern, communes de Pluzunet et Vieux-Marché :

- sur une distance de 112 mètres de rive droite à l'aval de la crête du déversoir du Moulin de Kervern jusqu'à la limite supérieure de la parcelle n° 1026 section D3, commune de Pluzunet,
- sur une distance de 112 mètres de rive gauche à l'aval de la crête du déversoir du Moulin de Kervern jusqu'à la limite supérieure de la parcelle n° 91 section B1 Vieux-Marché au regard de la parcelle n° 1026 rive droite,
- sur une distance de 36 mètres sur le canal de fuite du Moulin de Kervern à l'aval des turbines.

Le Léguer, forêt domaniale de Coat an Noz :

- limite amont : . rive droite, limite supérieure de la parcelle 820 section G (Louargat),  
. rive gauche, limite supérieure de la parcelle 284 section C (Plougouver).
- limite aval : . rive droite, prise d'eau de la pisciculture Lejeune à Keryas,  
. rive gauche, parcelle 877 section C (Belle-Isle).

Le Léguer, moulin de Keriell, du barrage du moulin de Keriell à 100 mètres en aval, y compris les bras.

Le Min Ran, affluent du Léguer, communes de Ploubezre et Ploulec'h :

- sur une distance de 50 mètres de la rive droite à l'aval de la crête du déversoir située au niveau de l'entrée du bief de Kergomar jusqu'à la partie crevée du bief de Rosalic, commune de Ploubezre, section F2,
- sur une distance de 50 mètres de la rive gauche à l'aval de la crête du déversoir située au niveau de l'entrée du bief de Kergomar jusqu'au regard de la partie crevée du bief de Rosalic, commune de Ploulec'h, section C2.

Le Saint-Ethurien, commune de Vieux-Marché, Moulin Neuf, rive gauche, section E3 :

- sur une distance de 98 mètres depuis le canal de décharge du moulin (limite supérieure de la digue cadastrée n° 394) jusqu'à la passerelle située à la limite supérieure de la parcelle n° 383,
- sur une distance de 132 mètres depuis l'entrée du canal d'amenée de l'ancienne scierie (limite supérieure de la digue cadastrée n° 394) jusqu'à la passerelle située au regard de la parcelle n° 383 de la rive gauche.

Le Douron : pour la section située sur la commune de Plestin-les-Grèves, délimitée à l'amont par la crête du barrage de la scierie Bourhis, à l'aval par la grille du canal de fuite de la minoterie Corrouge, sur la moitié droite du lit de la rivière, y compris tous canaux d'amenée, de fuite et de décharge.

Le Jaudy, commune de La Roche Derrien, réserve dite "du Chef du Pont", du pont de la D 33, route de La Roche Derrien à Bégard, limite aval, à la passerelle, limite amont.

Le Trieux, du pont de la route du port, commune de Pontrieux, limite aval, à la crête du déversoir du Moulin de Richel, commune de Pontrieux, limite amont (canaux d'amenée, de fuite et de décharge compris).

Le Trieux, au lieu-dit Pont-Caffin, entre le pont et le barrage.

Le Trieux, Goas Vilinic. Sur 50 m en aval de Goas Vilinic, et sur 50 m de part et d'autre du musoir aval de Goas Vilinic.

Le Leff, du barrage du Houel au pont du Houel, D 15, et sur 50 m en aval du pont du Houel, D 15.

L'Arguenon, commune de Plancoët : sur 150 mètres en aval et 50 mètres en amont du barrage anti-marée, et sur 50 mètres en aval du déversoir de l'ancien moulin Cocheril.

- PROTECTION DU BROCHET :

L'Arguenon, commune de Jugon-les-Lacs, sur la zone de frayère à brochet aménagée en queue de la retenue de Lorgeril (400 mètres environ balisés).

La Rance, sur la zone de reproduction naturelle aménagée pour le brochet en amont de la retenue de Rophémel (zone clôturée et balisée).

La retenue de Saint-Connogan (commune de Glomel) depuis le chemin vicinal n° 3 jusqu'au chemin vicinal n°7 (aval du pont), sur une distance de 1500 mètres, pour une superficie de 16 hectares.

La retenue de Saint-Barthélémy sur le Gouët (commune de La Méaugon), sur la frayère à brochet aménagée en queue du barrage.



L'étang du Val (commune de Bobital) sur la zone de frayère à brochet aménagée.

Le canal d'Ille-et-Rance, sur l'ancien bras de la Rance, en rive droite du bief du Mottay, en aval du pont des Planches.

Le Guébriand, commune de Pluduno, sur 400 mètres en amont de la queue de l'étang du Guébriand (parcours balisé).

- PROTECTION DE LA TRUITE :

Affluents du Leff :

- le Kerhamon, de sa source à sa confluence avec le Leff,
- le Cordia, de sa source à sa confluence avec le Leff,
- le Roz, du bourg de Gommenec'h à la confluence avec le Leff,
- le Dourmeur, de l'étang de la Granville à la confluence avec le Leff,
- le Languidoué, de sa source au lieu-dit Kerstang.

Affluents de l'Arguenon :

- le ruisseau de la Ville Jehan, de la source à la Bernaie,
- le ruisseau de Boquen et ses affluents, de la source à la route de l'Abbaye.

Affluents de l'Hyères :

- le ruisseau de Pont-Hellou et ses affluents, de la source au pont du moulin de Kermabilou (commune de Saint-Servais).

Affluents du Lié :

- le ruisseau des Hardiais (commune de Langast) dans sa totalité.

Affluents du Blavet :

- le Loch, du pont de Goaz Vîlin à la confluence avec la retenue de Kerne-Uhel.

2 - Toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2015 pour toutes les espèces de poissons sur les retenues ou en aval des barrages suivants :

- La retenue de Kerne-Uhel, depuis le barrage jusqu'à la passerelle, et depuis la ligne de bouées jusqu'au barrage,
- La retenue de Saint-Barthélémy sur le Gouët, depuis la ligne de bouées flottantes jusqu'au barrage.
- La retenue de l'Arguenon (Pléven, Plorec-sur-Arguenon), depuis la ligne de bouées flottantes jusqu'au barrage, et l'Arguenon sur 180 mètres en aval du barrage.
- La retenue de l'Arguenon (Jugon-les-Lacs), de la ligne de bouées située en amont de l'ouvrage de Lorgeril (limite amont) jusqu'à 20 mètres en aval de l'ouvrage de Lorgeril (limite aval).
- Le Gouëssant, en aval du barrage de Pont-Rolland.
- Le Blavet, sur 300 mètres en aval du barrage de Guerlédan.
- La Rance, sur 300 mètres en aval du barrage de Rophémel.

## VIII. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A CERTAINS PLANS D'EAU:

### ARTICLE 14 :

En application du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) d'une part, et du plan départemental de promotion du loisir-pêche (PDPL) d'autre part, documents de gestion élaborés dans les Côtes-d'Armor, des dispositions expérimentales sont applicables sur les plans d'eau suivants :

1. Etang des douves, commune de Corlay, pêcherie de truites arc-en-ciel :

La pêche de la truite arc-en-ciel est autorisée du 7 mars au 11 octobre 2015, sauf les vendredis non fériés, dans les conditions suivantes :

- pêche à une ligne dans les conditions réglementaires générales ;
- amorçage interdit ;
- conservation maximum de cinq poissons par pêcheur et par jour ;
- carte de pêche et cotisation pour la protection du milieu aquatique obligatoires, ticket journalier supplémentaire dans les dépôts locaux.

2. Etang de Beaucours, commune de Saint-Nicolas-du-Pélem, pêcherie de truites fario :

La pêche est autorisée du samedi 14 mars au dimanche 20 septembre 2015, sauf les jeudis et vendredis non fériés, dans les conditions suivantes :

- pêche à une ligne dans les conditions réglementaires générales ;
- amorçage interdit ;
- conservation maximum de cinq poissons par pêcheur et par jour ;
- carte de pêche et cotisation pour la protection du milieu aquatique obligatoires, ticket journalier supplémentaire dans les dépôts locaux.

3. Etang Neuf, commune de Saint-Connan, réservoir fédéral de pêche à la mouche :

La pêche de la truite arc-en-ciel est autorisée sur le réservoir « mouche » de l'Etang Neuf du 1er janvier au 31 décembre 2015 dans les conditions fixées par le règlement intérieur approuvé par la fédération de pêche.

4. Retenue de Lorgeril (commune de Jugon-les-Lacs), du Rocleu (communes de Maël-Pestivien – Trémargat), étang de La Martyre (commune de Saint-Gilles-Vieux-Marché) :

La pêche est autorisée, durant la période légale de seconde catégorie, dans les conditions suivantes :

- pêche des carnassiers exclusivement aux leurres artificiels munis d'hameçons sans arpillons (ou arpillons écrasés) ;
- remise à l'eau de tous les brochets capturés ;
- carte de pêche et cotisation pour la protection du milieu aquatique obligatoires.

### ARTICLE 15 - Dispositions spécifiques au lac de Guerlédan

En raison d'une vidange programmée durant l'année 2015, la réglementation de la pêche sur le lac de Guerlédan fait l'objet d'un arrêté spécifique.

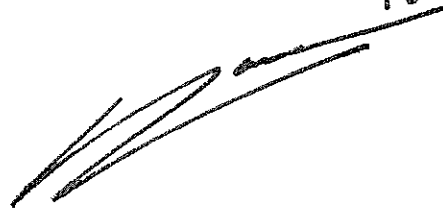
### ARTICLE 16 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte - 35044 Rennes Cédex).

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfets de Dinan, Guingamp et Lannion, les maires du département, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que les autres agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 19 DEC. 2014



Pierre LAMBERT







PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté réglementant la pêche en eau douce  
sur le lac de Guerlédan pour l'année 2015

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 436-5, L 436-12, R 436-6 à R 436-79 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU la demande du président de la fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 novembre 2014 ;
- VU l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 13 novembre 2014 ;
- VU la consultation du public réalisée du 17 novembre au 8 décembre 2014 par voie électronique ;
- CONSIDERANT qu'une vidange totale du lac de Guerlédan aura lieu à partir du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;
- CONSIDERANT qu'en raison de la vidange, la totalité des poissons présents dans le lac seront pêchés afin d'être commercialisés, transférés vers d'autres plans d'eau ou envoyés à l'équarissage ;
- CONSIDERANT que la prolongation de l'ouverture de la pêche aux carnassiers au mois de février demandée par la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor n'aura pas d'impact négatif sur cette population de poissons puisque celle-ci doit être pêchée en totalité aux mois de mars et avril ;
- CONSIDERANT que la prolongation de l'ouverture de la pêche aux carnassiers aura un bénéfice sanitaire en contribuant à évacuer une partie des poissons avant les pêches de récupération autorisées au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement qui auront lieu au mois de mars et avril ;
- CONSIDERANT que la prolongation de l'ouverture de la pêche aux carnassiers ne nuit pas au bon déroulement de la vidange ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

Outre les dispositions réglementaires directement applicables de l'article L 436-5 du code de l'environnement, et les dispositions générales de l'arrêté réglementant la pêche en eau douce dans le

département des Côtes-d'Armor pour l'année 2015, la réglementation de la pêche sur le lac de Guerlédan pour l'année 2015 est fixée conformément aux articles ci-après.

#### ARTICLE 2 : Périodes d'ouverture

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral réglementant la pêche en eau douce dans le département des Côtes-d'Armor pour l'année 2015, les dispositions suivantes sont applicables à la pêche sur le lac de Guerlédan pour l'année 2015 :

- la période d'ouverture générale de la pêche est fixée du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> mars 2015.
- la pêche des carnassiers (brochet, sandre, perche, black-bass) est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> mars 2015,
- toute pêche est interdite à compter du 2 mars 2015, à l'exception des captures exceptionnelles autorisées au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 3 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant la pêche en eau douce dans le département des Côtes-d'Armor pour l'année 2015 sont applicables à la pêche sur le lac de Guerlédan pour l'année 2015.

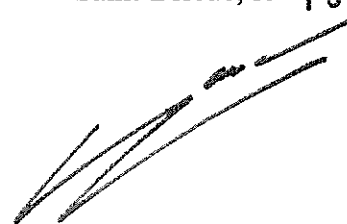
#### ARTICLE 4 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte - 35044 Rennes Cédex).

#### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfets de Guingamp et Lannion, les maires du département, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que les autres agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 19 DEC. 2014



Pierre LAMBERT